

Réunion du conseil communautaire du 17 mars 2022

----- PROCES-VERBAL

Le Conseil Communautaire dûment convoqué par courriel sécurisé en date du 10 mars 2022, s'est réuni sous la présidence de M. Christian LAGARDE, le jeudi 17 mars 2022 à partir de 18h00 à SAINTE HELENE (Salle des fêtes).

Appel des conseillers. Etaient présents :

AVENSAN	Patrick BAUDIN Christophe JACOBS Patricia ARNAUD
BRACH	Gilles NAVELLIER
CASTELNAU-DE-MEDOC	Eric ARRIGONI Françoise TRESMONTAN Jacques GOUIN Jean-Pierre ARMAGNAC
LISTRAC-MEDOC	Aurélie TEIXEIRA André LEMOUNEAU
MOULIS-EN-MEDOC	Christian LAGARDE Windy BATAILLEY Abel BODIN
LE PORGE	Sophie BRANA Anne Sophie ORLIANGES Philippe PAQUIS
SAINTE-HELENE	Lionel MONTILLAUD Fabrice RICHARD à partir de 19h25
SALAUNES	Hélène PEJOUX
SAUMOS	Didier CHAUTARD
LE TEMPLE	Karine NOUETTE-GAULAIN Jean-Jacques MAURIN

Excusés ayant donné procuration :

Didier PHOENIX a donné procuration à Gilles NAVELLIER

Nathalie LACOUR BROUSSARD a donné procuration à Françoise TRESMONTAN

Stéphane LECLAIR a donné procuration à Aurélie TEIXEIRA

Pascal MOREL a donné procuration à Jean-Pierre ARMAGNAC

Sandra LE GRAND a donné procuration à André LEMOUNEAU

Fabrice RICHARD a donné procuration à Lionel MONTILLAUD jusqu'à 19h25 heure de son arrivée

Sylvie JALARIN a donné procuration à Windy BATAILLEY

Jérôme PARDES a donné procuration à Hélène PEJOUX

Excusés :

Martine MOREAU

Martial ZANINETTI

Jean-Jacques VINCENT

Après avoir fait l'appel des élus communautaires, le Président constate que le **quorum** est atteint et que le conseil peut valablement délibérer.

Nombre de votants : 29 votants

Secrétaire de séance : Lionel MONTILLAUD

Monsieur Le Président présente Madame Corinne TERRASSON responsable du nouveau service d'accès aux droits du Bus France Services et l'arrivée du conseiller numérique Monsieur Laurent SOLER au 01/04/2022.

Avant de passer à l'ordre du jour, le Président demande si le Conseil communautaire est d'accord pour :

- Ajouter une motion de soutien au peuple ukrainien
- Ajouter une délibération : l'adoption du CC extraordinaire du 10 mars 2022 relatif au Projet de Territoire. La délibération a été prise le jour de l'envoi du CC.

Accord donné à l'unanimité.

L'ordre du jour :

- **Administration Générale**

- Adoption d'une motion de soutien au peuple ukrainien (*lue en séance*) ;
- Adoption du procès-verbal de la réunion du Conseil Communautaire du 18 janvier 2022.
- Adoption du procès-verbal de la réunion du Conseil Communautaire extraordinaire du 10 mars 2022

- **Ressources Humaines**

- Création du grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe pour le recrutement de l'institutrice ADS ;
- Mise à jour du tableau des effectifs.

- **Finances et marchés publics**

- Présentation et adoption des comptes de gestion 2021 du budget principal et des budgets annexes ;
- Présentation et adoption des comptes administratifs 2021 du budget principal et des budgets annexes ;
- Budget principal 2022 - Affectation des résultats 2021 ;
- Budget annexe « Ordures Ménagères » 2022 - Affectation des résultats 2021 ;
- Budget annexe « SPANC » 2022 - Affectation des résultats 2021 ;
- Budget annexe « ZA Pas du Soc » 2022 - Affectation des résultats 2021 ;
- Budget annexe « ZA Brach » 2022 - Affectation des résultats 2021 ;
- Budget annexe « Zones d'activités » 2022 - Affectation des résultats 2021 ;
- Débat d'Orientation Budgétaire (D.O.B) 2022 ;
- Budget annexe « SPANC » 2022- Reprise partielle de l'excédent d'investissement ;
- Avenants au marché public n° AO-01-2016 « Collecte, transport, tri, traitement et gestion des déchets ménagers et assimilés ».

- **Environnement**

- Garantie d'emprunt pour le contrat de prêt signé entre TRIGIRONDE et la Banque des Territoires pour le financement des bâtiments, VRD et études ;

- Garantie d'emprunt pour les contrats de prêts signés entre TRIGIRONDE, la Banque Postale, la Caisse d'Epargne et le Crédit Agricole pour le financement du process ;
- Modification de l'objet social de TRIGIRONDE pour lui permettre d'intervenir pendant la phase transitoire ;
- Candidature dans le cadre de l'appel à candidatures pour l'extension des consignes de tri et mesures d'accompagnement pour l'optimisation de la collecte des emballages et des papiers graphiques lancé par CITEO.

- **Informations**

- Indemnités des élus pour l'année 2022.
- Information sur le Rapport Social Unique (RSU) 2020.

- **Questions diverses**

Délibération n° 19-03-22

ADOPTION D'UNE MOTION DE SOUTIEN AU PEUPLE UKRAINIEN (LUE EN SEANCE) :

Rapporteur : Monsieur le Président Christian LAGARDE

Le Président présente

Particulièrement sensibles à la situation en Ukraine et aux souffrances endurées par le peuple ukrainien, les élus de la communauté de communes Médullienne réunit ce jour 17 mars en Conseil communautaire, dénoncent dans la présente motion l'invasion de l'Ukraine par la Russie. Ils condamnent ainsi fermement l'agression russe en Ukraine.

Ils rappellent le droit fondamental des peuples à disposer d'eux-mêmes.

La Russie a néanmoins agressé un pays démocratique malgré toutes les tentatives diplomatiques de l'Europe et particulièrement de la France. La communauté de communes Médullienne souhaite témoigner de son soutien au peuple ukrainien.

Les élus manifestent avec force leur soutien et leur solidarité avec le peuple ukrainien. Ils condamnent l'agression de la Russie, promeuvent également des sanctions fortes à son encontre.

**MOTION ADOPTEE : à l'unanimité des votes
exprimés ABSTENTION : 1 VOIX AS ORLIANGES**

Délibération n° 20-03-22

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU
18 JANVIER 2022**

Rapporteur : Monsieur le Président Christian LAGARDE

Le procès-verbal du Conseil Communautaire du 18 janvier 2022, adressé par courriel dématérialisé et sécurisé le 10 mars 2022 à chaque conseiller communautaire est adopté à l'unanimité.

Délibération n° 21-03-22

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
EXTRAORDINAIRE DU 10 MARS 2022 (REMIS EN SEANCE)**

Rapporteur : Monsieur le Président Christian LAGARDE

Le procès-verbal du Conseil Communautaire extraordinaire du 10 mars 2022 est remis en séance à chaque conseiller communautaire.

Modification apportée : M. PAQUIS noté présent était absent et a donné procuration à Mme BRANA. M. BODIN absent et ayant donné procuration est retiré de la liste des présents.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Délibération n° 22-03-22

PERSONNEL COMMUNAUTAIRE - CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE A TEMPS COMPLET

Rapporteur : Monsieur le Président Christian LAGARDE

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L 313-1 ;

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu sa délibération n° 99-11-21 du 9 novembre 2021 portant création d'un emploi d'instructeur d'autorisation du droit des sols dans le grade d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour trente-cinq heures hebdomadaires ;

Considérant que l'agent recruté, à partir du 1^{er} mai 2022, est dans le grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, il convient de créer le grade correspondant.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de créer au tableau des effectifs de la Communauté de Communes Médullienne un poste d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés,
- **DIT QUE** ce poste est créé à compter de la présente délibération.
- **DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Communauté de Communes.

Le Président explique que dans le cadre du processus de recrutement au service des ADS, il convient d'ouvrir un poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 1ère classe. L'agent arrive le 01/05/2022.

Rapporteur : Monsieur le Président Christian LAGARDE

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.313-1, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement de services.

Monsieur le Président propose à l'assemblée, d'adopter le tableau des emplois suivant :

ETAT DU PERSONNEL AU 17/03/2022							
CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EMPLOIS BUDGETAIRES			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (équivalent temps plein annuel travaillé)		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS CONTRACTUELS	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS		3	0	3	3	0	3
Directeur Général des Services 20 000 à 40 000 hbts	A	1			1		1
Directeur Général Adjoint 20 000 à 40 000 hbts	A	2			2		2
FILIERE ADMINISTRATIVE		25	0	25	14		14
Attaché Hors Classe	A	1		1	1		1
Attaché Principal	A	2		2	1		1
Attaché	A	3		3			0
Rédacteur principal de 1ère classe	B	2		2	2		2
Rédacteur	B	1		1			0
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	6		6	4		4
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	5		5	2		2
Adjoint administratif	C	5		5	4		4
FILIERE ANIMATION		2	0	2	1	0	1
Animateur	B	1		1			0
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	C	1		1	1		1
FILIERE CULTURELLE		2	0	2	1	0	1
Assistant de conservation principal de 2ème classe	B	1		1			0
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	C	1		1	1		1
FILIERE TECHNIQUE		12	0	12	5	1	6
Technicien principal de 1ère classe	B	1		1	1		1
Technicien	B	1		1		1	1
Agent de maîtrise principal	C	1		1			0
Agent de maîtrise	C	1		1	1		1
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	3		3			0
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	2		2	1		1
Adjoint technique	C	3		3	2		2
TOTAL		44	0	44	24	1	25

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'ADOPTER** le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter de la présente délibération.
- **DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget principal et annexe de la Communauté de Communes au chapitre 012.

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Lionel MONTILLAUD

❖ **BUDGET PRINCIPAL**

Le Conseil Communautaire,

- Après s'être fait présenter
- Le Budget de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par le Receveur communautaire, les états des restes à recouvrer et des restes à payer.

- Après s'être assuré que le receveur
- A repris dans ses écritures le montant :
 - De tous les titres de recettes émis,
 - De tous les mandats de paiement ordonnancés.
- A procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que toutes les écritures ont été passées régulièrement.

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

- **DECLARE**, à l'unanimité, que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2021 pour le BUDGET PRINCIPAL par le Receveur communautaire, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

❖ **BUDGET ANNEXE « ORDURES MENAGERES »**

Le Conseil communautaire,

- Après s'être fait présenter
- Le budget de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par le Receveur communautaire, les états des restes à recouvrer et des restes à payer.

- Après s'être assuré que le receveur
- A repris dans ses écritures le montant :
 - De tous les titres de recettes émis,
 - De tous les mandats de paiement ordonnancés.
- A procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que toutes les écritures ont été passées régulièrement.

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- **DECLARE**, à l'unanimité, que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2021 pour le BUDGET ANNEXE « ORDURES MENAGERES » par le Receveur communautaire, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

❖ **BUDGET ANNEXE « SPANC »**

Le Conseil Communautaire,

- Après s'être fait présenter
- Le Budget de l'exercice 2021 et la décision modificative qui s'y rattache, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par le Receveur communautaire, les états des restes à recouvrer et des restes à payer étant néants.

- Après s'être assuré que le receveur
- A repris dans ses écritures le montant :
 - De tous les titres de recettes émis,
 - De tous les mandats de paiement ordonnancés.
- A procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que toutes les écritures ont été passées régulièrement.

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- **DECLARE**, à l'unanimité, que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2020 pour le BUDGET ANNEXE « SPANC » par le Receveur communautaire, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

❖ **BUDGET ANNEXE « ZONE DU PAS DU SOC »**

Le Conseil Communautaire,

- Après s'être fait présenter
- Le Budget de l'exercice 2021, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par le Receveur communautaire, les états des restes à recouvrer et des restes à payer étant néants.

- Après s'être assuré que le receveur
- A repris dans ses écritures le montant :
 - De tous les titres de recettes émis,
 - De tous les mandats de paiement ordonnancés.
- A procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que toutes les écritures ont été passées régulièrement.

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

- **DECLARE**, à l'unanimité, que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2021 pour le BUDGET ANNEXE « ZONE DU PAS DU SOC » par le Receveur communautaire, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

❖ **BUDGET ANNEXE « ZONES D'ACTIVITES »**

Le Conseil Communautaire,

- Après s'être fait présenter
- Le Budget de l'exercice 2021, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par le Receveur communautaire, les états des restes à recouvrer et des restes à payer étant néants.
- Après s'être assuré que le receveur
- A repris dans ses écritures le montant :
 - De tous les titres de recettes émis,
 - De tous les mandats de paiement ordonnancés.
- A procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que toutes les écritures ont été passées régulièrement.

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

- **DECLARE**, à l'unanimité, que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2021 pour le BUDGET ANNEXE « ZONES D'ACTIVITES » par le Receveur communautaire, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

❖ BUDGET ANNEXE « ZONE D'ACTIVITE DE BRACH »

Le Conseil Communautaire,

- Après s'être fait présenter
- Le Budget de l'exercice 2021, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par le Receveur communautaire, les états des restes à recouvrer et des restes à payer étant néants.
- Après s'être assuré que le receveur
- A repris dans ses écritures le montant :
 - De tous les titres de recettes émis,
 - De tous les mandats de paiement ordonnancés.
- A procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que toutes les écritures ont été passées régulièrement.

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

- **DECLARE**, à l'unanimité, que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2021 pour le BUDGET ANNEXE « ZONE D'ACTIVITE DE BRACH » par le Receveur communautaire, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Délibération n° 25-03-22

PRESENTATION ET ADOPTION DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2021 DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Lionel MONTILLAUD

Le Conseil Communautaire,

Réunis sous la présidence de Patrick BAUDIN, doyen du conseil communautaire, après que le Président ait quitté la séance, délibérant sur les comptes administratifs de l'exercice 2021 dressés par Christian LAGARDE, Président,

1 ° après s'être fait présenter le budget Principal et les budgets annexes 2021 ainsi que les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

2° Constate, pour cette comptabilité, les identités de valeurs avec les indications des comptes de gestion relatives au report à nouveau, aux résultats d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement des bilans d'entrée et des bilans de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Les restes à réaliser figurant au budget Principal et au Budget annexe « Ordures Ménagères » sont repris aux Budgets primitifs 2022.

➤ **APPROUVE**, à l'unanimité, les résultats définitifs tels que résumés ci-dessous :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENTS	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENTS
<u>BUDGET ANNEXE "ORDURES MENAGERES"</u>				
Résultats reportés		823 664.55€		114 576.78 €
Opérations de l'exercice	3 600 079.58 €	3 807 776.34 €	334 704.89€	146 321.90 €
Résultat de l'exercice 2021		207 696.76 €	188 382.99 €	
Restes à réaliser à reporter en 2022			43 519.11 €	92 273.13 €
RESULTAT CUMULE		1 031 361.31 €	73 806.21 €	
<u>BUDGET ANNEXE "SPANC"</u>				
Résultats reportés	11 846.95 €			46 263.14 €
Opérations de l'exercice	32 796.05 €	41 600 €	0.00 €	2 008.12 €
Résultat de l'exercice 2021		8 803.95 €		2 008.12 €
RESULTAT CUMULE	3 043.00 €			48 271.26 €
<u>BUDGET ANNEXE "ZA PAS DU SOC"</u>				
Résultats reportés			34 517.70 €	
Opérations de l'exercice	541 901.92 €	566 581.95 €	554 836.42 €	564 674.12 €
Résultat de l'exercice 2021		24 680.03 €		9 837.70 €
RESULTAT CUMULE		24 680.03 €	24 680.00€	
<u>BUDGET ANNEXE "ZONE D'ACTIVITE DE BRACH"</u>				
Résultats reportés			19 047.66 €	
Opérations de l'exercice	64 555.16 €	94 310.16 €	69 205.16 €	58 497.82 €
Résultat de l'exercice 2021		29 755.00 €	10 707.34 €	
RESULTAT CUMULE		29 755.00 €	29 755.00 €	
<u>BUDGET ANNEXE "ZONES D'ACTIVITES"</u>				
Résultats reportés				
Opérations de l'exercice	6016.91€	6 016.91 €	3 084.00 €	3 461.00€
Résultat de l'exercice 2021		0.00 €		377.00 €
RESULTAT CUMULE		0.00 €		377.00 €
<u>BUDGET PRINCIPAL</u>				
Résultats reportés		1 643 512.55 €		77 165.15 €
Opérations de l'exercice	7 073 477.53 €	7 628 718.62 €	623 082.18 €	845 203.69 €
Résultat de l'exercice 2021		555 241.09 €		222 121.51 €
Restes à réaliser à reporter en 2022			615 038.89 €	476 025.20 €
RESULTAT CUMULE		2 198 753.64 €		299 286.66 €

Délibération n° 26-03-22**BUDGET PRINCIPAL 2022 : AFFECTATION DES RESULTATS 2021*****Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Lionel MONTILLAUD***

Après l'approbation des comptes administratifs 2021, il y a lieu de procéder à l'affectation définitive des résultats. Ces derniers sont conformes aux résultats des comptes de gestion présentés par le Trésorier.

Le Conseil Communautaire,

Vu l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'instruction M14 ;

Vu sa délibération n°45-04-21 en date du 8 avril 2021 adoptant les budgets primitifs ;

Vu sa délibération n°82-09-21 en date du 16 septembre 2021 adoptant la décision modificative n°1 au budget principal 2021 ;

Vu sa délibération n°112-12-21 en date du 13 décembre 2021 adoptant la décision modificative n°2 au budget principal 2021 ;

Vu sa délibération en date du 17 mars 2022 portant approbation du Compte de gestion 2021 établi par Monsieur le Receveur communautaire ;

Vu la délibération en date du 17 mars 2022 approuvant les comptes administratifs et les résultats définitifs de l'exercice 2021.

Vu les résultats 2021 qui s'établissent comme suit :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTE OU EXCEDENT
Résultat reporté de l'exercice antérieur		1 643 512.55 €
Opérations de l'exercice 2021	7 073 477.53 €	7 628 718.62 €
Totaux	7 073 477.53 €	9 272 231.17 €
Résultat de clôture de fonctionnement à affecter		2 198 753.64 €

LIBELLE	INVESTISSEMENT	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTE OU EXCEDENT
Résultat reporté de l'exercice antérieur		77 165.15 €
Opérations de l'exercice 2021	623 082.18 €	845 203.69 €
Totaux	623 082.18 €	922 368.84 €
Résultat comptable cumulé		299 286.66 €
Reste à réaliser à reporter en 2022	615 038.89 €	476 025.20 €
Excédent de financement en investissement		160 272.97 €

Considérant que les résultats font apparaître :

- Un excédent de financement en investissement d'un montant de **160 272.97 €**,
- Un excédent de fonctionnement d'un montant de **2 198 753.64 €**.

Il est proposé d'affecter le résultat de l'exercice 2021 du budget principal comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2021	2 198 753.64 €
<i>Affectation obligatoire</i>	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (C/1068)	0.00 €
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	0.00 €
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	2 198 753.64 €
Total affecté au c/1068	0.00 €

Après en avoir délibéré

- **DECIDE**, à l'unanimité, de reprendre le résultat de l'exercice 2021 au Budget PRINCIPAL 2022 tel que présenté ci-dessus.

La transcription budgétaire de l'affectation du résultat est la suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
D002 Déficit reporté	R002 Excédent reporté	D001 Déficit reporté	R001 Excédent reporté N-1
	2 198 753.64 €		299 286.66 €
			R 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé

Délibération n° 27-03-22

BUDGET ANNEXE « ORDURES MENAGERES » 2022 : AFFECTATION DES RESULTATS 2021

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Lionel MONTILLAUD

Après l'approbation des comptes administratifs 2021, il y a lieu de procéder à l'affectation définitive des résultats. Ces derniers sont conformes aux résultats des comptes de gestion présentés par le Trésorier.

Le Conseil Communautaire,

Vu l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'instruction M14 ;

Vu sa délibération n°45-04-21 en date du 8 avril 2021 adoptant les budgets primitifs ;

Vu sa délibération n°64-06-21 en date du 29 juin 2021 adoptant la décision modificative n°1 au budget annexe « Ordures Ménagères » 2021 ;

Vu sa délibération n°84-09-21 en date du 16 septembre 2021 adoptant la décision modificative n°2 au budget annexe « Ordures Ménagères » 2021 ;

Vu sa délibération n°84-11-21 en date du 9 novembre 2021 adoptant la décision modificative n°3 au budget annexe « Ordures Ménagères » 2021 ;

Vu sa délibération en date du 17 mars 2022 portant approbation du Compte de gestion 2021 établi par Monsieur le Receveur communautaire ;

Vu la délibération en date du 17 mars 2022 approuvant les comptes administratifs et les résultats définitifs de l'exercice 2021.

Vu les résultats 2021 qui s'établissent comme suit :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTE OU EXCEDENT
Résultat reporté de l'exercice antérieur		823 664.55 €
Opérations de l'exercice 2021	3 600 079.58 €	3 807 776.34 €
Totaux	3 600 079.58 €	4 631 440.89 €
Résultat de clôture de fonctionnement à affecter		1 031 361.31 €

LIBELLE	INVESTISSEMENT	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTE OU EXCEDENT
Résultat reporté de l'exercice antérieur		114 576.78 €
Opérations de l'exercice 2021	334 704.89 €	146 321.90 €
Totaux	334 704.89 €	260 898.68 €
Résultat comptable cumulé	73 806.21 €	
Reste à réaliser à reporter en 2022	43 519.11 €	92 273.13 €
Besoin de financement en investissement	25 052.19 €	

Considérant que les résultats font apparaître :

- Un besoin de financement en investissement d'un montant de **25 052.19 €**
- Un excédent de fonctionnement d'un montant de **1 031 361.31 €**

Il est proposé d'affecter le résultat de l'exercice 2021 du budget annexe « Ordures Ménagères » comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2021	1 031 361.31 €
Affectation obligatoire	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (C/1068)	25 052.19 €
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	0.00 €
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	1 006 309.12 €
Total affecté au c/1068	0.00 €

Après en avoir délibéré

- **DECIDE**, à l'unanimité, de reprendre le résultat de l'exercice 2021 au Budget annexe ORDURES MENAGERES 2022 tel que présenté ci-dessus.

La transcription budgétaire de l'affectation du résultat est la suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
D002 Déficit reporté	R002 Excédent reporté	D001 Déficit reporté	R001 Excédent reporté N-1
	1 006 309.12 €	73 806.21 €	
			R 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé
			25 052.19 €

Délibération n° 28-03-22**BUDGET ANNEXE « SPANC » 2022 : AFFECTATION DES RESULTATS 2021*****Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Lionel MONTILLAUD***

Après l'approbation des comptes administratifs 2021, il y a lieu de procéder à l'affectation définitive des résultats. Ces derniers sont conformes aux résultats des comptes de gestion présentés par le Trésorier.

Le Conseil Communautaire,

Vu l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'instruction M49 ;

Vu sa délibération n°45-04-21 en date du 8 avril 2021 adoptant les budgets primitifs ;

Vu sa délibération n°52-05-21 en date du 20 mai 2021 adoptant la décision modificative n°1 au budget annexe « SPANC » 2021 ;

Vu sa délibération en date du 17 mars 2021 portant approbation du Compte de gestion 2021 établi par Monsieur le Receveur communautaire ;

Vu la délibération en date du 17 mars 2022 approuvant les comptes administratifs et les résultats définitifs de l'exercice 2021.

Vu les résultats 2021 qui s'établissent comme suit :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTE OU EXCEDENT
Résultat reporté de l'exercice antérieur	11 846.95 €	
Opérations de l'exercice 2021	32 796.05 €	41 600.00 €
Totaux	44 643.00 €	41 600.00 €
Résultat de clôture de fonctionnement à affecter	3 043.00 €	

LIBELLE	INVESTISSEMENT	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTE OU EXCEDENT
Résultat reporté de l'exercice antérieur		46 263.14 €
Opérations de l'exercice 2021	0.00 €	2 008.12 €
Totaux	0.00 €	48 271.26 €
Résultat comptable cumulé		48 271.26 €
Excédent de financement en investissement		48 271.26 €

Considérant que les résultats font apparaître :

- Un excédent de financement en investissement d'un montant de **48 271.26 €**
- Un déficit de fonctionnement d'un montant de **3 043.00 €**

Il est proposé d'affecter le résultat de l'exercice 2021 du budget annexe « SPANC » comme suit :

DEFICIT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2021	3 043.00 €
<i>Affectation obligatoire</i>	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (C/1068)	0.00 €
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	0.00 €
Affectation au déficit reporté de fonctionnement (ligne 002)	3 043.00 €
Total affecté au c/1068	0.00 €

Après en avoir délibéré

- **DECIDE**, à l'unanimité, de reprendre le résultat de l'exercice 2021 au Budget annexe SPANC 2022 tel que présenté ci-dessus.

La transcription budgétaire de l'affectation du résultat est la suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
D002 Déficit reporté	R002 Excédent reporté	D001 Déficit reporté	R001 Excédent reporté N-1
3 043.00 €			48 271.26 €
			R 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Lionel MONTILLAUD

Après l'approbation des comptes administratifs 2021, il y a lieu de procéder à l'affectation définitive des résultats. Ces derniers sont conformes aux résultats des comptes de gestion présentés par le Trésorier.

Le Conseil Communautaire,

Vu l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'instruction M14 ;

Vu sa délibération n°45-04-21 en date du 8 avril 2021 adoptant les budgets primitifs ;

Vu sa délibération en date du 17 mars 2022 portant approbation du Compte de gestion 2021 établi par Monsieur le Receveur communautaire ;

Vu la délibération en date du 17 mars 2022 approuvant les comptes administratifs et les résultats définitifs de l'exercice 2021.

Vu les résultats 2021 qui s'établissent comme suit :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTE OU EXCEDENT
Résultat reporté de l'exercice antérieur		
Opérations de l'exercice 2021	541 901.92 €	566 581.95 €
Totaux	541 901.92 €	566 581.95 €
Résultat de clôture de fonctionnement à affecter		24 680.03 €

LIBELLE	INVESTISSEMENT	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTE OU EXCEDENT
Résultat reporté de l'exercice antérieur	34 517.70 €	
Opérations de l'exercice 2021	554 836.42 €	564 674.12 €
Totaux	589 354.12 €	564 674.12 €
Résultat comptable cumulé	24 680.00 €	
Besoin de financement en investissement	24 680.00€	

Considérant que les résultats font apparaître :

- Un besoin de financement en investissement d'un montant de **24 680.00 €**
- Un excédent de fonctionnement d'un montant de **24 680.03 €**

Il est proposé d'affecter le résultat de l'exercice 2021 du budget annexe « ZA PAS DU SOC » comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2021	24 680.03 €
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	24 680.03 €

Après en avoir délibéré

- **DECIDE**, à l'unanimité, de reprendre le résultat de l'exercice 2021 au Budget annexe ZA PAS DU SOC 2022 tel que présenté ci-dessus.

La transcription budgétaire de l'affectation du résultat est la suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
D002 Déficit reporté	R002 Excédent reporté	D001 Déficit reporté	R001 Excédent reporté N-1
	24 680.03 €	24 680.00 €	

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Lionel MONTILLAUD

Après l'approbation des comptes administratifs 2021, il y a lieu de procéder à l'affectation définitive des résultats. Ces derniers sont conformes aux résultats des comptes de gestion présentés par le Trésorier.

Le Conseil Communautaire,

Vu l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'instruction M14 ;

Vu sa délibération n°45-04-21 en date du 8 avril 2021 adoptant les budgets primitifs ;

Vu sa délibération en date du 17 mars 2022 portant approbation du Compte de gestion 2021 établi par Monsieur le Receveur communautaire ;

Vu la délibération en date du 17 mars 2022 approuvant les comptes administratifs et les résultats définitifs de l'exercice 2021.

Vu les résultats 2021 qui s'établissent comme suit :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTE OU EXCEDENT
Résultat reporté de l'exercice antérieur		
Opérations de l'exercice 2021	64 555.16 €	94 310.16 €
Totaux	64 555.16 €	94 310.16 €
Résultat de clôture de fonctionnement à affecter		29 755.00 €

LIBELLE	INVESTISSEMENT	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTE OU EXCEDENT
Résultat reporté de l'exercice antérieur	19 047.66 €	
Opérations de l'exercice 2021	69 205.16 €	58 497.82 €
Totaux	88 252.82 €	58 497.82 €
Résultat comptable cumulé	29 755.00 €	
Besoin de financement en investissement	29 755.00 €	

Considérant que les résultats font apparaître :

- Un besoin de financement en investissement d'un montant de **29 755.00€**
- Un excédent de fonctionnement d'un montant de **29 755.00€**

Il est proposé d'affecter le résultat de l'exercice 2021 du budget annexe « ZA DE BRACH » comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2021	29 755.00 €
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	29 755.00 €

Après en avoir délibéré

- **DECIDE**, à l'unanimité, de reprendre le résultat de l'exercice 2021 au Budget annexe ZA DE BRACH 2022 tel que présenté ci-dessus.

La transcription budgétaire de l'affectation du résultat est la suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
D002 Déficit reporté	R002 Excédent reporté	D001 Déficit reporté	R001 Excédent reporté N-1
	29 755.00 €	29 755.00 €	

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Lionel MONTILLAUD

Après l'approbation des comptes administratifs 2021, il y a lieu de procéder à l'affectation définitive des résultats. Ces derniers sont conformes aux résultats des comptes de gestion présentés par le Trésorier.

Le Conseil Communautaire,

Vu l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'instruction M14 ;

Vu sa délibération n°45-04-21 en date du 8 avril 2021 adoptant les budgets primitifs ;

Vu sa délibération en date du 17 mars 2022 portant approbation du Compte de gestion 2021 établi par Monsieur le Receveur communautaire ;

Vu la délibération en date du 17 mars 2022 approuvant les comptes administratifs et les résultats définitifs de l'exercice 2021.

Vu les résultats 2021 qui s'établissent comme suit :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTE OU EXCEDENT
Résultat reporté de l'exercice antérieur		
Opérations de l'exercice 2021	6016.91€	6016.91€
Totaux	6016.91€	6016.91€
Résultat de clôture de fonctionnement à affecter		0.00€

LIBELLE	INVESTISSEMENT	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTE OU EXCEDENT
Résultat reporté de l'exercice antérieur		
Opérations de l'exercice 2021	3 084.00 €	3 461.00 €
Totaux	3 084.00 €	3 461.00 €
Résultat comptable cumulé		377.00 €
Excédent de financement en investissement		377.00€

Considérant que les résultats font apparaître :

- Un excédent de financement en investissement d'un montant de **377.00 €**
- Un résultat de clôture de fonctionnement égal à **0.00 €**

Il est proposé d'affecter le résultat de l'exercice 2021 du budget annexe « ZONES D'ACTIVITES » comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2021	0.00 €
<i>Affectation obligatoire</i>	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (C/1068)	0.00 €
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	0.00 €
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	0.00 €
Total affecté au c/1068	0.00 €

Après en avoir délibéré

- **DECIDE**, à l'unanimité, de reprendre le résultat de l'exercice 2021 au Budget annexe ZONES D'ACTIVITES 2022 tel que présenté ci-dessus.

La transcription budgétaire de l'affectation du résultat est la suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
D002 Déficit reporté	R002 Excédent reporté	D001 Déficit reporté	R001 Excédent reporté N-1
			377.00 €

Délibération n° 32-03-22
DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (D.O.B.) 2022

Rapporteur : Monsieur le Président Christian LAGARDE

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;

Vu le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;

Vu le règlement intérieur des instances de la Communauté de Communes Médullienne, approuvé par délibération n° 122-12-20 du 3 décembre 2020 et plus particulièrement son article 19 ;

Vu le rapport sur les orientations budgétaires de la collectivité, présenté à la Commission Finances élargie au Bureau communautaire le 8 mars 2022, et le débat qui s'en est suivi en séance du Conseil Communautaire ;

Après en avoir débattu,

- **PREND ACTE**, de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire relatif à l'exercice 2022, selon les modalités prévues par le règlement intérieur des instances de la Communauté de Communes Médullienne, et sur la base du rapport annexé à la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Lionel MONTILLAUD

Vu la délibération en date du 17 mars 2022 approuvant les comptes administratifs et les résultats définitifs de l'exercice 2021.

Considérant la demande de dérogation exceptionnelle transmise aux services de la DGFIP en date du 22 juin 2021 demandant une reprise partielle de l'excédent d'investissement, motivée par les déficits constatés en fonctionnement sur deux exercices consécutifs (2018 et 2019). Cette demande a été argumentée par la volonté de la Collectivité de stabiliser ce budget en faisant un travail en profondeur sur la tarification des usagers, et en s'appuyant sur les excédents constatés en investissement depuis plusieurs années.

En principe, la reprise de l'excédent d'investissement en section d'exploitation n'est pas permise par la réglementation applicable aux SPIC, en raison du principe d'équilibre strict de chaque section. Ainsi, seule une autorisation dérogatoire et exceptionnelle permettra de contourner ces dispositions.

L'une des conditions nécessaires à la reprise d'un excédent d'investissement en section d'exploitation repose sur la difficulté des collectivités à présenter un résultat de fonctionnement excédentaire. Au-delà de ce prérequis, deux autres critères cumulatifs sont à satisfaire : d'une part, le compte 1068 « Autres réserves » devra présenter un solde suffisamment créditeur, et d'autre part, le budget concerné devra disposer d'un résultat d'investissement libre d'affectation participant à la constitution de ressources propres suffisantes devant permettre le remboursement en capital des annuités d'emprunt (article L. 1612-4 du CGCT).

La collectivité répondant à ces prérequis, la Direction générale des collectivités locales (DGCL), a autorisée, à titre dérogatoire et exceptionnel, à reprendre l'excédent d'investissement en section d'exploitation de son budget annexe SPANC pour un montant limité à 11 846,95 € correspondant aux difficultés avérées en section d'exploitation au 31 décembre 2020.

Cette reprise doit faire l'objet d'une délibération du conseil communautaire, dans laquelle la Collectivité acte la reprise partielle de l'excédent d'investissement qui se traduira comptablement par l'opération d'ordre budgétaire suivante : débit du compte 1068 « Autres réserves » (émission d'un mandat au chapitre 040) par le crédit du compte 778 « Autres produits exceptionnels » (émission d'un titre au chapitre 042) pour 11 846,95 €.

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ACTE**, la reprise partielle de l'excédent d'investissement en section de fonctionnement à hauteur de 11 846.95 €
- **DIT** que cette reprise partielle fera l'objet d'une opération d'ordre budgétaire au budget primitif 2022 : débit du compte 1068 « Autres réserves » (émission d'un mandat au chapitre 040) par le crédit du compte 778 « Autres produits exceptionnels » (émission d'un titre au chapitre 042) pour un montant de 11 846.95 €.

Rapporteur : Monsieur le Président Christian LAGARDE

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que la Communauté de Communes Médullienne a confié à des prestataires privés les services suivants :

- ✓ La collecte au porte-à-porte en conteneur individuel pour les ordures ménagères résiduelles et les corps plats (journaux, magazines, papier exclusivement) et en sacs pour les corps creux (cartonnettes, briques alimentaires, emballages ménagers recyclables, etc.) ;
- ✓ La collecte en apport volontaire et l'évacuation du verre ;
- ✓ Le transfert des ordures ménagères, des corps plats et corps creux ;
- ✓ Le tri pour les corps creux et le conditionnement pour les corps plats ;
- ✓ Le traitement des ordures ménagères ;
- ✓ La gestion, le transport et le traitement des déchets transitant sur ses 2 déchetteries.

Les marchés relatifs à ces prestations ont été conclus pour une durée de 6 ans et arrivent à terme le 31 août 2022.

Pour mener à bien la réorganisation conséquente du service public de gestion des déchets (réorganisation complète de la collecte sélective ; obligation de tri à la source des biodéchets à compter du 1^{er} janvier 2024 ; densification des points d'apport volontaire de verre), la Communauté de Communes a décidé de recourir à la procédure du dialogue compétitif sur un marché comportant à la fois la collecte, le transfert-transport et la gestion de ses deux déchetteries et à un appel d'offres alloti sera lancé en parallèle pour le traitement et la valorisation des déchets collectés (cf. délibération n° 14-01-22 du 18 janvier 2022).

Les marchés prendraient effet à leur date de notification et leur durée d'exécution serait de 7 ans à compter du 1^{er} janvier 2023, soit une fin de marché au 31 décembre 2030.

Il s'avère donc nécessaire de recourir à des avenants afin de prolonger de 4 mois les marchés initiaux, soit jusqu'au 31 décembre 2022 :

- **Lot n° 1 « Collecte en porte à porte et en apport volontaire des déchets ménagers et assimilés » - Société VEOLIA Propreté Aquitaine**
Le montant de l'avenant est de 374 909 € TTC, soit 6,64% du montant du marché initial.
- **Lot n° 2 « Transfert des ordures ménagères et des propres et secs vers le centre de tri » - Société VEOLIA Propreté Aquitaine**
Le montant de l'avenant est de 38 917 € TTC, soit 5,65% du montant du marché initial.
- **Lot n° 3 « Tri et conditionnement des emballages ménagers, conditionnement du carton issu des déchetteries et du tri des emballages, tri et conditionnement des papiers » - Société VEOLIA Propreté Aquitaine**
Le montant de l'avenant est de 69 036 € TTC, soit 7,22% du montant du marché initial.
- **Lot n° 4 « Traitement des ordures ménagères » - Société SOVAL**
Le montant de l'avenant est de 69 146 € TTC, soit 2% du montant du marché initial.
- **Lot n° 5 « Gestion des déchetteries communautaires implantées sur les communes de Castelnau-de-Médoc et du Porge, mise à disposition et évacuation des bennes**

vers les sites de traitement et valorisation et traitement des déchets issus des déchetteries et reprise des matières » - Société VEOLIA Propreté Aquitaine

Le montant de l'avenant est de 354 108 € TTC, soit 9,08% du montant du marché initial.

- **Lot n° 6 « Valorisation et traitement du bois » - Société VEOLIA Propreté Aquitaine**
Le montant de l'avenant est de 36 986 € TTC, soit 19,75% du montant du marché initial.

- **Lot n° 7 « Evacuation et traitement des déchets dangereux des ménages » - Société PENA Environnement**
Le montant de l'avenant est de 15 088 € TTC, soit 3,62% du montant du marché initial.

Les avenants précités représentent un montant total de 958 190 € TTC, soit 6,29% du marché initial. Le nouveau coût du marché s'élèverait donc à 16 191 352 € TTC pour la période du 1^{er} septembre 2016 au 31 décembre 2022.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de l'autoriser à signer ces avenants avec les entreprises titulaires des marchés.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique (CCP) ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Médullienne modifiés ;

Vu sa délibération n° 43-07-16 du 07 juillet 2016 attribuant les marchés publics pour la collecte, le transport, le tri, le traitement et la gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Vu sa délibération n° 14-01-22 du 18 janvier 2022 autorisant le Président à lancer une consultation relative à la « collecte, gestion des déchetteries et transfert-transport des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes Médullienne », sous forme de dialogue compétitif conformément aux dispositions des articles L.2124-4 et R.2161-24 à R.2161-31 du CCP ;

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 16 février 2022, sur les projets d'avenants ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 16 février 2022 et les projets d'avenants joints à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** l'exposé de Monsieur le Président ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les avenants au marché n° AO-01-2016 relatif à la collecte, au transport, au tri, au traitement et à la gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront imputés au Budget annexe Ordures Ménagères – exercice 2022.

Délibération n° 35-03-22

GARANTIE D'EMPRUNT POUR LE CONTRAT DE PRET SIGNE ENTRE TRIGIRONDE ET LA BANQUE DES TERRITOIRES POUR LE FINANCEMENT DES BATIMENTS, VRD ET ETUDES

Rapporteur : Monsieur Le Vice-Président Eric ARRIGONI

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5111-4, L. 2252-1 et suivants, et D. 1511-30 à D. 1511-35 ;

Vu le code civil, et notamment son article 2298 ;

Vu le contrat de prêt n° 130389 en annexe conclu entre la SPL TRIGIRONDE et la Banque des Territoires ;

Exposé des motifs :

1. La Communauté de Communes Médullienne est actionnaire de la société publique locale (SPL) TRIGIRONDE.

Il est rappelé que la SPL est une forme de société anonyme dont le capital est détenu à 100 % par des collectivités ou groupements de collectivités. Ainsi, outre la Communauté de Communes Médullienne, les six autres actionnaires sont : le SMICVAL, le SEMOCTOM, le SICTOM Sud Gironde, le SMICOTOM, la Communauté de communes Médoc Estuaire, et la Communauté de communes convergence Garonne.

Il est également rappelé que du fait de sa qualité de SPL, la société TRIGIRONDE ne peut réaliser des prestations que pour le compte de ses actionnaires.

Enfin, la SPL TRIGIRONDE a notamment pour objet la conception, la réalisation et l'exploitation et la maintenance d'un centre de tri de déchets ménagers et assimilés situé 8 Route de la Pinière à Saint-Denis-de-Pile (33910).

2. Par ailleurs, il est rappelé qu'une collectivité locale (ou un groupement de collectivités locales) ne peut garantir un emprunt que si cette garantie respecte les trois ratios suivants :

- le montant total des annuités, déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, d'emprunts contractés par toute personne de droit privé ou de droit public, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant des annuités de la dette communale, ne peut excéder 50 % des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal ;
le montant des provisions spécifiques constituées par la commune pour couvrir les garanties et cautions accordées, affecté d'un coefficient multiplicateur fixé à 1, vient en déduction du montant total défini ci-dessus ;
- le montant des annuités garanties au profit d'un même débiteur, exigible au titre d'un exercice, ne doit pas dépasser 10 % du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées ;
- la quotité garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt ne peut excéder 50 % du montant de l'emprunt

3. Afin de financer la conception-réalisation de son centre de tri, et plus particulièrement ses investissements immobiliers (conception-construction de l'ouvrage et aménagement de ses abords), la SPL TRIGIRONDE projette de contracter un emprunt, pour un montant total de 11 150 000, 00 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations, au taux variable constitué d'une marge fixe sur index de 0,6% + le taux du livret A fixé à 0,5% à la date de la signature (qui devrait passer à 1% au 1^{er} février 2022).

Cet emprunt sera amorti comptablement sur 30 ans.

Ainsi, la première échéance interviendra en 2024 et la dernière en 2053.

4. Afin de pouvoir contracter ledit emprunt au meilleur taux, la SPL TRIGIRONDE sollicite auprès de ses collectivités actionnaires une garantie d'emprunt de 50%.

Chaque actionnaire garantirait les annuités des prêts *au prorata* de sa représentation au capital de la SPL.

Précisément, la garantie supportée par chaque actionnaire de la SPL serait la suivante :

SMICVAL	19,03 %
SEMOCTOM	11,58 %
SICTOM Sud Gironde	5,965 %
CDC Médullienne	1,915 %
SMICOTOM	7,11 %
CDC Médoc Estuaire	2,49 %
CDC convergence Garonne	1,91 %
TOTAL	50,00 %

Le montant garantie par chaque actionnaire à hauteur de la somme principale serait le suivant :

	Au total :	Par an :
SMICVAL	2 121 845,00 €	70 728,17 €
SEMOCTOM	1 291 170,00 €	43 039,00 €
SICTOM Sud Gironde	665 097,50 €	22 169,92 €
CDC Médullienne	213 522,50 €	7 117,42 €
SMICOTOM	792 765,00 €	26 425,50 €
CDC Médoc Estuaire	277 635,00 €	9 254,50 €
CDC convergence Garonne	212 965,00 €	7 098,83 €

Ainsi, la garantie d'emprunt de la Communauté de Communes Médullienne sera de 1,915 %, soit une garantie de 213 522,50 € pour cet emprunt.

5. La garantie de la Communauté de Communes Médullienne serait accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porterait sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SPL TRIGIRONDE dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignation, de la

Communauté de Communes Médullienne s'engagerait dans les meilleurs délais à se substituer à la SPL TRIGIRONDE pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La Communauté de Communes Médullienne s'engagerait pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Il est proposé au conseil de la Communauté de Communes Médullienne d'approuver cette garantie d'emprunt en ces termes.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

➤ APPROUVE

ARTICLE 1^{er}

L'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Médullienne accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 1,915 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 11 150 000, 00 euros souscrit par la SPL TRIGIRONDE auprès de la Caisse des dépôts et consignation, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêts numéro 130389 constitué d'une ligne de prêt.

La garantie de la Communauté de Communes Médullienne est accordée à hauteur de la somme principale de 213 522,50 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2

La garantie de la Communauté de Communes Médullienne est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignation, de la Communauté de Communes Médullienne s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SPL TRIGIRONDE pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3

La Communauté de Communes Médullienne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4

Le Conseil Communautaire autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de la présente.

Délibération n° 36-03-22

GARANTIE D'EMPRUNT POUR LES CONTRATS DE PRETS SIGNES ENTRE TRIGIRONDE, LA BANQUE POSTALE, LA CAISSE D'EPARGNE ET LE CREDIT AGRICOLE POUR LE FINANCEMENT DU PROCESS

Rapporteur : Monsieur Le Vice-Président Eric ARRIGONI

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5111-4, L. 2252-1 et suivants, et D. 1511-30 à D. 1511-35,

Vu le code civil, et notamment son article 2298,

Vu le contrat de prêt n°LBP-00014768 en annexe conclu entre la SPL TRIGIRONDE et La Banque Postale,

Vu le contrat de prêt n° F6895127-1/5198985 en annexe conclu entre la SPL TRIGIRONDE et La Caisse d'Epargne,

Vu le contrat de prêt n° 10002701370 en annexe conclu entre la SPL TRIGIRONDE et Le Crédit agricole.

Exposé des motifs :

1. La Communauté de Communes Médullienne est actionnaire de la société publique locale (SPL) TRIGIRONDE.

Il est rappelé que la SPL est une forme de société anonyme dont le capital est détenu à 100 % par des collectivités ou groupements de collectivités. Ainsi, outre la Communauté de Communes Médullienne, les six autres actionnaires sont : le SMICVAL, le SEMOCTOM, le SICTOM Sud Gironde, le SMICOTOM, la Communauté de communes Médoc Estuaire, et la Communauté de communes convergence Garonne.

Il est également rappelé que du fait de sa qualité de SPL, la société TRIGIRONDE ne peut réaliser des prestations que pour le compte de ses actionnaires.

Enfin, la SPL TRIGIRONDE a notamment pour objet la conception, la réalisation et l'exploitation et la maintenance d'un centre de tri de déchets ménagers et assimilés situé 8 Route de la Pinière à Saint-Denis-de-Pile (33910).

2. Par ailleurs, il est rappelé qu'une collectivité locale (ou un groupement de collectivités locales) ne peut garantir un emprunt que si cette garantie respecte les trois ratios suivants :

- le montant total des annuités, déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, d'emprunts contractés par toute personne de droit privé ou de droit public, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant des annuités de la dette communale, ne peut excéder 50 % des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal ;

le montant des provisions spécifiques constituées par la commune pour couvrir les garanties et cautions accordées, affecté d'un coefficient multiplicateur fixé à 1, vient en déduction du montant total défini ci-dessus ;

- le montant des annuités garanties au profit d'un même débiteur, exigible au titre d'un exercice, ne doit pas dépasser 10 % du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées ;
- la quotité garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt ne peut excéder 50 % du montant de l'emprunt.

3. Afin de financer la conception-réalisation de son centre de tri, et plus particulièrement ses équipements de process, la SPL TRIGIRONDE projette de contracter trois emprunts, pour un montant total de 6 978 200, 00 €.

Ces emprunts seront conclus auprès de :

- la Banque postale, pour un montant de 2 326 200 €, au taux fixe de 1,25% ;
- la Caisse d'Épargne, pour un montant de 2 326 000 € au taux fixe de 1,35% ;
- le Crédit Agricole, pour un montant de 2 326 000 € au taux fixe de 1,35%.

Ces trois emprunts seront amortis comptablement sur 10 ans, à compter de 2024.

Les années 2022 et 2023 correspondront à une phase de préfinancement avec uniquement le paiement des intérêts pour les trois emprunts.

Pour tous les établissements bancaires, la première échéance relative au remboursement du capital interviendrait en octobre 2024 et la dernière en 2033.

4. Afin de pouvoir contracter lesdits emprunts au meilleur taux, la SPL TRIGIRONDE sollicite auprès de ses collectivités actionnaires une garantie d'emprunt de 50% pour chaque contrat de prêt.

Chaque actionnaire garantirait les annuités des prêts *au prorata* de sa représentation au capital de la SPL.

Précisément, la garantie pour chaque emprunt supporté et par actionnaire serait la suivante :

SMICVAL	19,03 %
SEMOCTOM	11,58 %
SICTOM Sud Gironde	5,965 %
CDC Médullienne	1,915 %
SMICOTOM	7,11 %
CDC Médoc Estuaire	2,49 %
CDC convergence Garonne	1,91 %
TOTAL	50,00 %

Le montant garanti à hauteur de la somme principale, pour chacun des trois emprunts, serait donc par actionnaire le suivant :

	Au total :	Par an :
SMICVAL	1 327 951,46 €	132 795,15 €
SEMOCTOM	808 075,56 €	80 807,56 €
SICTOM Sud Gironde	416 249,63 €	41 624,96 €
CDC Médullienne	133 632,53 €	13 363,25 €
SMICOTOM	496 150,02 €	49 615,00 €
CDC Médoc Estuaire	173 757,18 €	17 375,72 €
CDC convergence Garonne	133 283,62 €	13 328,36 €

Ainsi, la garantie d'emprunt de la Communauté de Communes Médullienne sera de 1,915 %, soit une garantie de 133 632,53 €.

5. La garantie de la Communauté de Communes Médullienne serait accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porterait sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SPL TRIGIRONDE dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Banque Postale ou de la Caisse d'Epargne ou du Crédit Agricole, la Communauté de Communes Médullienne s'engagerait dans les meilleurs délais à se substituer à la SPL TRIGIRONDE pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La Communauté de Communes Médullienne s'engagerait pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver ces trois garanties d'emprunt en ces termes.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

➤ **APPROUVE**

ARTICLE 1^{er}

L'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Médullienne accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 1,915 % pour le remboursement :

- d'un prêt d'un montant total de 2 326 200, 00 euros souscrit par la SPL TRIGIRONDE auprès de la Banque Postale, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêts numéro LBP-00014768 constitué de une ligne de prêt ;

La garantie de la Communauté de Communes Médullienne est accordée à hauteur de la somme principale de 133 632,53 € montant total garanti par la Communauté de Communes Médullienne augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

- d'un prêt d'un montant total de 2 326 000, 00 euros souscrit par la SPL TRIGIRONDE auprès de la Caisse d'Épargne, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêts numéro F6895127-1/5198985 constitué de une ligne de prêt ;

La garantie de la Communauté de Communes Médullienne est accordée à hauteur de la somme principale de 133 632,53 € montant total garanti par la Communauté de Communes Médullienne augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

- d'un prêt d'un montant total de 2 326 000, 00 euros souscrit par la SPL TRIGIRONDE auprès du Crédit agricole, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêts numéro 10002701370 constitué de une ligne de prêt.

La garantie de la Communauté de Communes Médullienne est accordée à hauteur de la somme principale de 133 632,53 € montant total garanti par la Communauté de Communes Médullienne augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Lesdits contrats sont joints en annexe et font partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2

La garantie la Communauté de Communes Médullienne est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Banque Postale ou de la Caisse d'Épargne ou du Crédit Agricole, la Communauté de Communes Médullienne s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SPL TRIGIRONDE pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3

La Communauté de Communes Médullienne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4

Le Conseil Communautaire autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à son l'entrée en vigueur de la présente.

Délibération n° 37-03-22

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL DE TRIGIRONDE POUR LUI PERMETTRE D'INTERVENIR PENDANT LA PHASE TRANSITOIRE

Rapporteur : Monsieur Le Vice-Président Eric ARRIGONI

Le Conseil Communautaire,

Vu la compétence statutaire de la Communauté de Communes Médullienne en matière de traitement des déchets,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment le titre II de son livre V,

Vu le Code du commerce ;

Vu les statuts de la SPL TRIGIRONDE.

Exposé des motifs :

1. La Communauté de Communes Médullienne est actionnaire de la société publique locale (SPL) TRIGIRONDE.

Il est rappelé que la SPL est une forme de société anonyme dont le capital est détenu à 100 % par des collectivités ou groupements de collectivités. Ainsi, outre la Communauté de Communes Médullienne, les six autres actionnaires sont : le SMICVAL, le SEMOCTOM, le SICTOM Sud Gironde, le SMICOTOM, la Communauté de communes Médoc Estuaire, et la Communauté de communes convergence Garonne.

Il est également rappelé que du fait de sa qualité de SPL, la société TRIGIRONDE ne peut réaliser des prestations que pour le compte de ses actionnaires.

2. Suivant les dispositions de l'article 3 de ses statuts, l'objet social de la SPL TRIGIRONDE est le suivant :

« Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires (ci-après les Membres de la SPL) ont décidé de se doter d'un acteur opérationnel dédié au transfert, transport et tri de leurs collectes sélectives d'emballages (hors verre) et /ou de papiers, y compris commercialisation des produits valorisables et traitement des refus de tri.

La Société publique locale assure la mutualisation des couts de transport et de tri.

Aussi la Société a pour objet :

- *Le transfert et transport des déchets à trier jusqu'au centre de tri soit par la passation de marchés, soit avec ses moyens propres ;*
- *La conception, la réalisation et l'exploitation/maintenance du centre de tri de déchets ménagers et assimilés sur le site – 8, Route de la Pinière 33910 Saint-Denis-de-Pile ;*
- *La gestion, l'entretien et la mise en valeur dudit centre de tri. A cet effet, la Société pourra se doter de moyens humains propres pour effectuer les activités suivantes :*

gestion des ponts bascules, revente des produits triés, suivi de la qualité des collectes, suivi de la qualité du tri, caractérisations des flux de déchets, suivi et contrôle de l'exploitation du centre de tri, communication/visites du centre de tri, administration des contrats et direction.

Dans le cadre des conventions conclues avec les actionnaires, la Société effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'activité ci-dessus définie et nécessaires à son service.

La Société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et de leurs groupements qui en sont membres.

Les missions qui lui sont confiées à ce titre par ses actionnaires sont définies dans le cadre des présents statuts, de marchés publics, de concessions, de mandats, ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes actions ou opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation ».

3. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, dite « loi de transition énergétique », impose la mise en place de l'extension des consignes de tri (ECT) avant le 31 décembre 2022.

Or, le centre de tri de la SPL TRIGIRONDE ne sera pas opérationnel avant juin 2023.

Dans ces conditions, les collectivités actionnaires doivent passer par une phase transitoire en 2022-2023.

Durant cette phase transitoire, il est souhaité que la SPL TRIGIRONDE puisse gérer, pour le compte de ses actionnaires, des marchés de transport et de tri pour les collectes sélectives en ECT.

En l'état actuel de la rédaction de l'objet social de la SPL, ceci est peu évident.

Une modification de l'objet social de la SPL, et donc des Statuts, est donc nécessaire.

Il est donc proposé de compléter l'article 3 des Statuts portant sur l'objet social comme suit :

- *« Le transfert et transport des déchets à trier jusqu'à un centre de tri tiers et leur tri par ce dernier jusqu'à la mise en service du centre de tri TRIGIRONDE, soit par la passation ou transfert de marchés, soit par ses moyens propres.*
- *A compter de la mise en service du centre de tri TRIGIRONDE, le transfert et transport des déchets à trier jusqu'au centre de tri soit par la passation de marchés, soit avec ses moyens propres ; »*

4. Il est relevé que la SPL TRIGIRONDE ne pourra pas, à terme, exploiter le centre de tri de manière optimale si la voirie communale qu'elle dessert n'est pas mise au gabarit adéquat.

L'article 3 des Statuts ne donnent *stricto sensu* compétence à la SPL que pour la conception et la réalisation des travaux de construction du centre de tri.

Il semblerait donc utile, voire nécessaire, que la SPL ait également compétence pour réaliser et/ou

participer financièrement à la conception et à la réalisation de tous travaux utiles à l'exploitation du centre de tri.

Il est donc proposé de modifier l'article 3 des Statuts en modifiant la rédaction du 2^{ème} point de son objet comme suit :

« - La conception, la réalisation et l'exploitation/maintenance du centre de tri de déchets ménagers et assimilés sur le site – 8, Route de la Pinière 33910 Saint-Denis-de-Pile, ainsi que le financement, la conception et/ou la réalisation de tous travaux de voirie et de réseaux utiles ou nécessaires à l'exploitation du centre de tri, y compris s'ils sont situés en dehors du périmètre physique du centre de tri »

5. Enfin, l'article 17.2.2 des Statuts prévoient notamment :

*« La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.
Le règlement intérieur peut toutefois prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est toutefois applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 225-47, L. 225-53, L. 225-55, L. 232-1, L. 233-16 du Code de Commerce. »*

L'article 4.1 du Règlement intérieur portant sur les réunions du Conseil d'administration, tel qu'annexé au Statuts, ne prévoit la participation des administrateurs à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Il est donc proposé de modifier l'article 4.1 dudit Règlement intérieur comme suit :

« Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins quatre fois par an.

Il est convoqué par le Président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, sur demande du tiers au moins des administrateurs lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. Si la réunion ne se tient pas dans le délai fixé par les demandeurs, ceux-ci peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. En cas d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du président, le conseil d'administration peut être convoqué par le vice-président ou, à défaut, par l'un des administrateurs, en vue de procéder au remplacement temporaire ou définitif du président.

*Afin de pouvoir exercer un contrôle analogue, outre les conditions du quorum, les administrateurs s'engagent à être présents à tous les Conseils d'administration. **A cet égard, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est toutefois applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 225-47, L. 225-53, L. 225-55, L. 232-1, L. 233-16 du Code de Commerce.** Les administrateurs peuvent donc participer aux délibérations du conseil (débat et votes) par des moyens de visioconférence permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.*

Le registre de présence et le procès-verbal devront mentionner le nom des administrateurs présents et réputés présents au sens de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Le registre de présence peut être tenu sous forme électronique ; dans ce cas, le registre est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) no 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Le registre est daté de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les moyens de visioconférence utilisés doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'administrateur qui participe à une séance du Conseil par moyen de visioconférence s'engage à obtenir l'accord préalable du Président sur la présence de toute personne dans son environnement qui serait susceptible d'entendre ou de voir les débats conduits au cours du Conseil.

La survenance de tout dysfonctionnement technique du système de visioconférence doit être constatée par le Président du Conseil d'Administration et doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion, y compris l'impossibilité pour un administrateur de prendre part au vote en raison du dysfonctionnement.

En cas de dysfonctionnement du système de visioconférence, constaté par le Président le Conseil d'Administration peut valablement délibérer et/ou se poursuivre avec les seuls membres présents physiquement dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites. »

6. Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver cette modification des Statuts et du Règlement intérieur.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Médullienne

➤ **DECIDE :**

ARTICLE 1^{er}

De modifier l'article 3 des Statuts de la SPL TRIGIRONDE comme suit :

« Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires (ci-après les Membres de la SPL) ont décidé de se doter d'un acteur opérationnel dédié au transfert, transport et tri de leurs collectes sélectives d'emballages (hors verre) et /ou de papiers, y compris commercialisation des produits valorisables et traitement des refus de tri.

*La Société publique locale assure la mutualisation des couts de transport et de tri.
Aussi la Société a pour objet :*

- *La conception, la réalisation et l'exploitation/maintenance du centre de tri de déchets ménagers et assimilés sur le site - 8, Route de la Pinière 33910 Saint-Denis-de-Pile, ainsi que le financement, la conception et/ou la réalisation de tous travaux de voirie et de réseaux utiles ou nécessaires à l'exploitation du centre de tri, y compris s'ils sont situés en dehors du périmètre physique du centre de tri ;*

- **Le transfert et transport des déchets à trier jusqu'à un centre de tri tiers et leur tri par ce dernier jusqu'à la mise en service du centre de tri TRIGIRONDE, soit par la passation ou transfert de marchés, soit par ses moyens propres.**
- **A compter de la mise en service du centre de tri TRIGIRONDE, le transfert et transport des déchets à trier jusqu'au centre de tri soit par la passation de marchés, soit avec ses moyens propres ;**
- *La gestion, l'entretien et la mise en valeur dudit centre de tri. A cet effet, la Société pourra se doter de moyens humains propres pour effectuer les activités suivantes : gestion des ponts bascules, revente des produits triés, suivi de la qualité des collectes, suivi de la qualité du tri, caractérisations des flux de déchets, suivi et contrôle de l'exploitation du centre de tri, communication/visites du centre de tri, administration des contrats et direction.*

Dans le cadre des conventions conclues avec les actionnaires, la Société effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'activité ci-dessus définie et nécessaires à son service.

La Société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et de leurs groupements qui en sont membres.

Les missions qui lui sont confiées à ce titre par ses actionnaires sont définies dans le cadre des présents statuts, de marchés publics, de concessions, de mandats, ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes actions ou opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation ».

ARTICLE 2

De modifier l'article 4.1 dudit Règlement intérieur comme suit :

« Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins quatre fois par an.

Il est convoqué par le Président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, sur demande du tiers au moins des administrateurs lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. Si la réunion ne se tient pas dans le délai fixé par les demandeurs, ceux-ci peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. En cas d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du président, le conseil d'administration peut être convoqué par le vice-président ou, à défaut, par l'un des administrateurs, en vue de procéder au remplacement temporaire ou définitif du président.

*Afin de pouvoir exercer un contrôle analogue, outre les conditions du quorum, les administrateurs s'engagent à être présents à tous les Conseils d'administration. **A cet égard, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est toutefois applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 225-47, L. 225-53, L. 225-55, L. 232-1, L. 233-16 du Code de Commerce. Les administrateurs peuvent donc participer aux délibérations du conseil (débat et votes) par des moyens de visioconférence permettant leur identification et***

garantissant leur participation effective. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le registre de présence et le procès-verbal devront mentionner le nom des administrateurs présents et réputés présents au sens de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Le registre de présence peut être tenu sous forme électronique ; dans ce cas, le registre est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) no 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Le registre est daté de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les moyens de visioconférence utilisés doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'administrateur qui participe à une séance du Conseil par moyen de visioconférence s'engage à obtenir l'accord préalable du Président sur la présence de toute personne dans son environnement qui serait susceptible d'entendre ou de voir les débats conduits au cours du Conseil.

La survenance de tout dysfonctionnement technique du système de visioconférence doit être constatée par le Président du Conseil d'Administration et doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion, y compris l'impossibilité pour un administrateur de prendre part au vote en raison du dysfonctionnement.

En cas de dysfonctionnement du système de visioconférence, constaté par le Président le Conseil d'Administration peut valablement délibérer et/ou se poursuivre avec les seuls membres présents physiquement dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites. »

ARTICLE 3

D'autoriser son représentant aux assemblées générales de la SPL TRIGIRONDE à voter en faveur de ces modifications statutaires et du Règlement intérieur, et d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures et signer les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 38-03-22

CANDIDATURE DANS LE CADRE DE L'APPEL A CANDIDATURES POUR L'EXTENSION DES CONSIGNES DE TRI ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT POUR L'OPTIMISATION DE LA COLLECTE DES EMBALLAGES ET DES PAPIERS GRAPHIQUES LANCE PAR CITEO

Rapporteur : Monsieur Le Vice-Président Eric ARRIGONI

Le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Considérant que la Communauté de Communes Médullienne dispose de la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant que la Communauté de Communes Médullienne déploie un projet de simplification du geste de tri incluant, outre l'extension des consignes de tri à l'horizon 2023, une harmonisation des consignes de tri, une réduction de fréquence et une conteneurisation de la collecte sélective ;

Considérant que l'organisme CITEO a lancé un appel à candidatures pour l'extension des consignes de tri et les mesures d'accompagnement pour l'optimisation de la collecte des emballages ménagers et des papiers graphiques ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de déposer un dossier de candidature dans le cadre de « l'appel à candidatures pour l'extension des consignes de tri et mesures d'accompagnement pour l'optimisation de la collecte des emballages et des papiers graphiques lancé par CITEO.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager l'ensemble des démarches nécessaires et à procéder à la signature de tout acte y afférent, notamment les demandes d'aides, de financement ou de subventions nécessaires.

INFORMATIONS

- Indemnités des élus pour l'année 2022.

A été envoyé à chaque élu communautaire.

- Information sur le Rapport Social Unique (RSU) 2020.

Le Président présente le Rapport Social Unique, il explique l'obligation demandée aux collectivités, de rédiger ce rapport depuis les dernières lignes directives de gestion mises en place en 2019.

Pas de question de la part des élus.

QUESTIONS DIVERSES

Calendrier

Le 22/03/2022 à 9h30 au foyer des sociétés : commission finances

Le 29/03/2022 à 14h30 au foyer des sociétés : commission finances

Le 31/03/2022 : prochain Bureau Communautaire

Le 14/04/2022 : prochain Conseil Communautaire à SALAUNES.

Monsieur Philippe PAQUIS s'adresse à l'assemblée et annonce que le 22/03/2022, à 20h30, à la Salle des Fêtes, une conférence sur « les cours égalitaires » est organisée à LE PORGE ;

Cette conférence a pour but de changer l'organisation des cours de récréation. Il fait un appel à candidatures pour participer à cette conférence.

La séance est levée à 20h15